

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 91.7, du suivant :

«**91.7.1** Le commerçant est exempté de l'application du paragraphe c de l'article 224 de la Loi, lorsque le consommateur paie en argent comptant et que la seule différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour un bien ou un service est le montant arrondi au multiple de cinq cents le plus près, après le calcul de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services du Canada si elles sont exigibles.

Cet arrondissement est réputé ne pas constituer une erreur de prix au sens du Décret concernant la Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique (chapitre P-40.1, r. 2). ».

5. L'article 91.8 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Il est également exempté de l'obligation d'inclure dans le prix annoncé la consigne payable par un consommateur, à des fins de récupération, à l'achat d'un contenant, emballage, matière ou produit et qui est remboursée lors de leur retour. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

6. L'article 79.3.1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3), introduit par l'article 3 du présent règlement, cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2016.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59006

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet de « Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prolonger de cinq années additionnelles, soit du 30 septembre 2015 au 31 décembre 2020, la période de perception des redevances supplémentaires prévues au Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43). Ces redevances sont établies à 9,50\$ pour chaque tonne de matières acceptées à l'élimination et seront indexées à partir de l'année 2013.

Ce projet de règlement vise, par le prolongement de la période de perception des redevances supplémentaires, à diminuer davantage les quantités de matières résiduelles qui sont envoyées à l'élimination et ainsi atteindre les objectifs spécifiés à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles. Il permettra également de financer plus de projets dans le cadre du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage.

Le projet de règlement n'implique aucune nouvelle formalité administrative pour les lieux d'élimination visés. Cependant, les redevances supplémentaires seront exigées durant cinq années additionnelles ce qui pourra avoir un impact sur les frais exigés aux clients de ces lieux d'élimination qui comprennent, notamment, des municipalités.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André G. Bernier, directeur, Direction de l'analyse et des instruments économiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, boîte 97, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3929, ou par courrier électronique à agbernier@mddefp.gouv.qc.ca, ou par télécopieur au numéro 418 644-4598.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à monsieur André G. Bernier, à l'une des adresses susmentionnées.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. e.1)

1. Le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 3, de « 30 septembre 2015 » par « 31 décembre 2020 ».

2. L'article 4 du règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au premier alinéa de » par le mot « à ».

3. Malgré l'article 4 du règlement, les redevances prévues au deuxième alinéa de l'article 3 du règlement sont indexées, pour l'année 2013, au premier jour du trimestre suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59032